



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR : 09/REC/ARMP/2025

SOCIETE GRAPHIQUE SOLUTION C/ LE MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE.

**DECISION N°16/25/ARMP/CRD DU 09 OCTOBRE 2025 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
GRAPHIQUE SOLUTION SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF
AU MARCHE DE RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'IMPRESSION ET
LA LIVRAISON DES TITRES SCOLAIRES 2024-2025 EN FAVEUR DU MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE.**

EN CAUSE :

SOCIETE GRAPHIQUE SOLUTION SARL, 4^{ème} rue, n° 230/B, quartier/ industriel commune
de Limete Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243895888999

E-mail : graphiquesolutiondrc@gmail.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE,
croisement des avenues des cliniques & Batetela, Commune de Gombe Ville de Kinshasa,
République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243823776900 et +243840471463

E-mail : info@educ-nc.gouv.cd et www.educ-nc.gouv.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



1. RESUME DES FAITS

1. Le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE a lancé l'Appel d'Offres relatif au recrutement d'un prestataire pour l'impression et la livraison des titres scolaires (diplôme d'état, diplôme d'aptitude professionnelle, certificat de fin de cycle maternel, brevet de fin de cycle terminal de l'éducation de base pour l'année scolaire 2024-2025).
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Requérente.
3. Par sa lettre référencée MINEDU-NC/CABMINETAT/TMK/TMK/0783/2025 du **18 août 2025 adressée à la Requérente, l'Autorité Contractante notifie cette dernière du rejet de son offre** après obtention de l'Avis de Non Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le Rapport d'Evaluation des Offres.
4. Par sa lettre référencée 0048/DMC/DG/GS/2025 du **20 août 2025, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérente a introduit son recours gracieux ;**
5. Après avoir constaté le silence de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée 0049/DMC/DG/GS/2025 du **28 août 2025, adressée à l'ARMP, la Requérente l'a saisie en appel ;**
6. Par sa lettre référencée 2505/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/09/2025 du 16 septembre 2025, adressée l'Autorité Contractante, l'ARMP demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse ainsi que : l'Avis d'Appel d'Offres, le Dossier d'Appel d'Offres, le Procès-verbal d'Ouverture des Plis et le Rapport d'Evaluation des Offres.
7. Y faisant suite, par sa lettre référencée MINEDU-NC/CABMINETAT/TMK/TMK/0862/2025 du 24 septembre 2025 adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante a transmis à celle-ci les éléments demandés.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

8. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*
9. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature*



ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».

10. L'Article 148, 1er tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 à 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*
- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».
12. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) **la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérent, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.**
13. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux par sa lettre référencée 0048/DMC/DG/GS/2025 du 20 août 2025, adressée à l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre.
14. Suite au silence de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée 0049/DMC/DG/GS/2025 du 28 août 2025, adressée à l'ARMP et réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours en appel, soit dans le premier (1^{er}) jour ouvrable après l'écoulement de 5 jours reconnus à l'Autorité Contractante de répondre à son recours gracieux.
15. **Le recours de Requérante a été introduite dans le respect des conditions requises.**

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

16. La réclamation porte sur la contestation du rejet, par la Requérante, de son offre concernant le marché de recrutement d'un prestataire pour l'impression et la livraison des titres scolaires 2024-2025 en faveur de l'Autorité Contractante.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

17. La Requérante affirme qu'en date du 10 avril 2025, qu'elle avait déposé son offre, répondant à toutes les exigences administratives, commerciales, techniques et



financières à l'appel d'offres lancé par l'Autorité Contractante relatif au recrutement d'un prestataire pour l'impression et la livraison des titres scolaires (Diplôme d'État, Diplôme d'Aptitude Professionnelle, Certificat de Fin d'Études primaires, Certificat de Fin de Cycle Maternelle, Brevet de Fin de Cycle Terminal de l'Education de Base pour l'année scolaire 2024-2025).

18. Par sa lettre n° MINEDU-NC/CABMINETAT/TMK/0783/2025 du 18/08/2025, l'Autorité Contractante l'a informé du rejet de son offre au motif qu'elle ne serait pas économiquement la plus avantageuse.
19. Elle estime que le rejet de son offre apparaît, à n'en point douter, arbitraire et non conforme aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre concurrence qui caractérisent la réglementation nationale en matière de passation des marchés publics.
20. En conséquence, poursuit-elle, ledit marché est provisoirement attribué à la Société A1 SECURITY PRINT, bien qu'ayant déposé une offre qui ne remplit pas les critères prescrits dans le DAO, en violation à la loi et des textes réglementaires en vigueur sur la passation des marchés publics.
21. En date du 20/08/2025, elle a adressé un recours gracieux à l'Autorité Contractante par sa lettre référencée 0048/DMC/DG/GS/2025 lui demandant de réviser la décision d'attribution prise en faveur de la société A1 SECURITY PRINT et la réattribution du marché en sa faveur.
22. Du fait que depuis lors jusqu'à l'introduction de son recours, cette correspondance est restée sans réponse, la Requérante a sollicité les mesures suivantes :

I. Sur la recevabilité du recours

23. Selon la Requérante, ce recours est introduit suite au rejet implicite de son recours gracieux par l'Autorité Contractante qui n'a pas réagi dans le délai légal de cinq (5) jours ouvrables conformément aux articles 147 et suivants du Décret n° 23/12 du 3 mars 2023 portant manuel des procédures des marchés publics. Le présent recours contentieux est introduit dans le délai de 3 jours tel que prescrit aux articles 148 et 149 du même Décret ci-haut cité.

II. Les moyens invoqués

1. Violation des clauses du Dossier d'Appel d'Offres

24. La clause 10.1 exige la présentation des documents administratifs et techniques dûment conformes.
25. La clause 20.2 b) impose le respect des conditions de recevabilité et de qualification.



26. La Requérante affirme avoir satisfait à toutes ces conditions dès la soumission.

2. Traitement préférentiel et arbitraire

27. Pour la Requérante, la société A1 SECURITY PRINT, adjudicataire du marché à titre provisoire, ne remplissait pas toutes les conditions prévues, certains documents étant incomplets et non conformes, notamment, pour avoir déposé une garantie bancaire délivrée par une banque étrangère sans fournir la lettre d'une banque correspondante exerçant en République Démocratique du Congo et pour avoir présenté plusieurs éléments de son dossier en anglais sans traduction.

28. Elle ajoute que malgré cela, le marché lui a été attribué, en violation des principes de transparence, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de libre concurrence garantis par l'article 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

3. Préjudice causé

29. Pour elle, cette éviction irrégulière constitue un détournement des règles de la commande publique, privant l'État d'un prestataire expérimenté et compétent, et causant à elle, un préjudice moral et financier.

III. Nos demandes

30. Conformément aux prescrits des articles 144, 145, 146, 147, 148 et 149 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, elle sollicite de l'ARMP :

- De constater l'irrégularité de la procédure d'attribution des marchés publics et l'inobservation des dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;
- De prononcer l'annulation de la décision d'attribution dudit marché prise en faveur de la société A1 SECURITY PRINT en violation des lois et de la procédure en vigueur ;
- Elle conclut, en disant qu'elle fait confiance à la haute impartialité et au sens d'équité dont vous avez toujours fait montre pour restaurer le respect des principes de bonne gouvernance dans la commande publique qui ont été éternés.

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

31. En rappelant les faits, l'Autorité Contractante affirme que l'Appel d'Offres International n°AOI 003/MS/MINEDU-NC/80/CGPMP/2025, avec réduction du délai de publicité à 15 jours calendaires, a été publié sur le site officiel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en date du 26 mars 2025.



32. A la date limite de dépôt des offres, fixée au 10 avril 2025, quatre (4) soumissions ont été enregistrées dans les délais réglementaires. Il s'agit des sociétés suivantes SAFFRON SARL, GRAPHIQUE SOLUTION, ADNEYD et A1 SECURITY PRINT.

33. A cette occasion, une Sous-Commission d'Analyse a été constituée conformément aux procédures en vigueur, en vue de l'évaluation des offres reçues. Il ressort de l'évaluation préliminaire que les propositions soumises par ADNEYD, A1 SECURITY PRINT et GRAPHIQUE SOLUTION ont été jugées conformes dans l'ensemble et recevables pour un examen approfondi, tandis que celle de SAFFRON SARL a été rejetée à ce stade pour défaut de garantie bancaire de l'offre.

34. En application des dispositions de l'article 95 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel des procédures des marchés publics, il est précisé que : « A la fin des opérations de vérification et d'ajustement arithmétique éventuels, la Sous-Commission d'Analyse procède à la post-qualification par la vérification de la qualification du candidat ayant proposé l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. »

35. Dans le cas d'espèce, l'offre conforme évaluée comme économiquement la plus avantageuse, et classée première pour l'ensemble des lots, est celle présentée par la société A1 SECURITY PRINT.

36. A l'issue de l'évaluation financière, le classement des offres par lot s'est présenté comme suit :

A) Classement des soumissionnaires

Soumissionnaires	Prix de l'offre Corrigée par lot USD/TTC	Classement
Lot 1 : Recrutement d'un prestataire de services chargé de l'impression et de la livraison des Diplômes d'Etat édition 2024		
A1 SECURITY PRINT	Lot 1 : 661 408,92	1er
ADNEYD	Lot 1 : 1386 396	2ème
GRAPHIC SOLUTION	Lot 1 : 1610 460	3ème
Lot 2 : Recrutement d'un prestataire de services chargé de l'impression et de la livraison des Diplômes d'aptitude professionnelle Sessions 2024 et 2025		
A1 SECURITY PRINT	Lot 2 : 11699,50	1er
ADNEYD	Lot 2 : 15 423,07	2ème
GRAPHIC SOLUTION	Lot 2 : 15 746,19	3ème



Lot 3 : Recrutement d'un prestataire de services chargé de l'impression et de la livraison des Certificats de fin d'études primaires Session 2025.		
A1 SECURITY PRINT	Lot 3 : 946 985,49	1er
ADNEYD	Lot 3 : 3658 545	2ème
GRAPHIC SOLUTION	Lot 3 : 4428 765	3ème
Lot 4 : Recrutement d'un prestataire de services chargé de l'impression et de la livraison des Certificats de fin de cycle maternel session 2025.		
ADNEYD	Lot 4 : 113 396,45	1er
A1 SECURITY PRINT	Lot 4 : 286 676,44	2ème
GRAPHIC SOLUTION	Lot 4 : 305 257,32	3ème
Lot 5 : Recrutement prestataire de services chargé de l'impression et de la livraison de l'impression des brevets de fin de cycle terminal de l'éducation de base session 2025.		
A1 SECURITY PRINT	Lot 5 : 1183 366,01	1er
ADNEYD	Lot 5 : 2880 465,15	2ème
GRAPHIC SOLUTION	Lot 5 : 3414 984,45	3ème

37. L'offre présentée par A1 SECURITY PRINT a satisfait aux exigences techniques et financières. Conformément à l'article 23.b de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, qui dispose que « les critères de choix du soumissionnaire incluent notamment, au titre de l'évaluation des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse », la Commission de Passation des Marchés a attribué provisoirement le marché à A1 SECURITY PRINT, attribution validée par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP).

38. Au regard du classement établi à l'issue de l'évaluation, l'offre soumise par la Requérante a été classée 3^{ème}. L'offre de A1 SECURITY PRINT, ayant satisfait aux critères techniques et financiers requis lors de la phase de post-qualification, a été retenue comme économiquement la plus avantageuse. En conséquence, le marché lui a été attribué à titre provisoire par la Commission de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 95 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel des procédures des marchés publics. Les offres présentées par ADNEYD et la Requérante ont, de ce fait, été écartées.

39. Par la suite, et après obtention de l'Avis de Non Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal de la Commission, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Nouvelle Citoyenneté a procédé à la publication officielle de la décision d'attribution provisoire. Tous les autres soumissionnaires ont été dûment informés du rejet de leurs offres, conformément aux dispositions de l'article 139 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023.



B) Du recours gracieux

40. Par lettre référencée N°0048/DMC/DG/GS/2025 en date du 20 août 2025, la Requérante, par l'entremise de son Gérant, Monsieur Li GUANG, a saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux fondé sur les dispositions des articles 70, 73 et 75 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, alléguant une violation des clauses IC 10.1 et IC 20.2 b du Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Les griefs soulevés s'articulent autour des points suivants :

- La société GRAPHIQUE SOLUTION serait la seule à avoir déposé, en bonne et due forme, l'ensemble des pièces exigées ;
- Les sociétés SAFFRON et ADNEYD auraient déposé des dossiers incomplets ;
- La société A1 SECURITY PRINT aurait présenté une offre non conforme aux conditions substantielles des clauses IC 10.1 et IC 20.2 b.

C) Réponses de l'Autorité Contractante aux allégations

1. Sur la conformité des pièces déposées

41. L'affirmation selon laquelle la Requérante serait la seule à avoir déposé l'ensemble des pièces requises est infondée. Toutes les informations relatives aux soumissionnaires (identité, prix de l'offre, existence de la garantie, etc.) ont été lues à haute et intelligible voix, affichées publiquement et consignées dans le Procès-Verbal d'Ouverture des Plis, mis à la disposition de tous les participants.

2. Sur les prétendues irrégularités des offres de SAFFRON et ADNEYD

42. L'offre de SAFFRON SARL a effectivement été rejetée à l'étape de l'évaluation préliminaire pour défaut de garantie bancaire. En revanche, l'allégation selon laquelle ADNEYD aurait déposé un dossier incomplet est non fondée. Seuls les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la Sous-Commission d'Analyse sont habilités à statuer sur la conformité des offres. L'Autorité Contractante s'interroge sur la source des informations avancées par la Requérante ; dispose-t-elle d'un accès aux dossiers confidentiels des concurrents ou d'un réseau d'informateurs au sein du ministère ? Un soumissionnaire ne saurait être juge et partie dans une procédure de passation.

3. Sur la conformité de l'offre de A1 SECURITY PRINT

43. L'allégation selon laquelle A1 SECURITY PRINT aurait déposé une offre non conforme aux clauses IC 10.1 et IC 20.2 b est particulièrement grave. La Requérante ne peut raisonnablement prétendre avoir examiné les offres concurrentes, sauf à disposer d'un accès irrégulier aux documents confidentiels. Cette posture soulève des interrogations sur la provenance des informations invoquées.



D) En droit

1. Sur la clause IC 10.1 du DAO

46. La clause IC 10.1 stipule que les documents de soumission doivent être rédigés en français, à l'exception des pièces complémentaires accompagnées d'une traduction certifiée. Les documents administratifs en anglais présentés par A1 SECURITY PRINT ont été traduits en français par l'Académie Diplomatique Congolaise, conformément aux exigences du DAO. Il n'y a donc pas eu violation.
47. Il convient de rappeler que par lettre N°1422/DGCMP/DG/DCP/D3/JMZ/2025 du 13 juin 2025, la DGCMP avait initialement refusé l'Avis de Non Objection (ANO) en invoquant les clauses IC 19. 10.1 et IC 20.2 b. Toutefois, après transmission de l'offre complète par le ministère par lettre NOMINEDU-NC/CABMINETAT/TMK/TMK/0596/2025 du 25 juin 2025), la DGCMP a procédé à un réexamen et a accordé l'ANO.

2. Sur la clause IC 20.2 b

48. La clause IC 20.2 b concerne la validité de la garantie bancaire. En l'espèce, Standard Bank RDC a été désignée comme banque correspondante de HSBC UK, ce qui satisfait aux exigences de ladite clause. Aucune violation n'est donc établie.

E) Sur le recours en appel

49. La Requérante invoque une prétendue discrimination fondée sur les principes généraux des marchés publics. Cette allégation est paradoxale, dans la mesure où ladite société est déjà titulaire d'un marché relatif à l'impression des pièces scolaires (bulletins), dont la valeur est cinq fois supérieure à celle du marché en litige. Il n'y a donc pas lieu de crier à la discrimination.
50. L'Autorité Contractante réaffirme que les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination ont été scrupuleusement respectés.

F) Observations finales

51. La procédure ayant conduit à l'attribution provisoire du marché a été menée dans le respect des dispositions des articles 3 à 8 du Décret n°23/12 du 3 mars 2023. Si elle avait été discriminatoire, la Requérante n'aurait pas été attributaire d'un autre marché en cours d'exécution. Il est à noter que la société GLOBAL INNOVATION, dirigée par le même Gérant, est également titulaire d'un marché de construction de 150 écoles, dont l'exécution pose actuellement problème et fait l'objet d'un traitement par l'ARMP.
52. Les articles évoqués par la Requérante ne sont pas pertinents :



53. L'article 3, relatif à l'économie budgétaire, confirme que l'offre de A1 SECURITY PRINT était la plus avantageuse ;
54. L'article 4 concerne les préalables à la commande publique, sans lien direct avec l'attribution ;
55. Les articles 5 à 8 ne sont pas applicables au cas d'espèce.
56. Enfin, il convient de rappeler que la preuve en matière de marchés publics est exclusivement écrite, conformément à l'article 3, alinéa 2 du décret précité :

G) Conclusion

57. Au regard de ce qui précède, l'Autorité Contractante estime que le recours introduit par la Requérante est irrecevable, tant sur le fond que sur la forme, notamment en raison de la saisine simultanée de l'ARMP et de la Primature, en violation de l'article 16 de la loi relative aux marchés publics.
58. Le Ministère considère que la société requérante cherche à obtenir ce marché par tous les moyens, sans fondement juridique valable. En conséquence, il est demandé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de rejeter le recours introduit par la Requérante.

2.2.4 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

59. A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends note que la réclamation porte sur la contestation par la Requérante du rejet de son offre de l'attribution provisoire du marché relatif au recrutement d'un prestataire pour l'impression et la livraison des titres scolaires 2024-2025, en faveur de l'Autorité Contractante.
60. Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante allègue que l'Autorité Contractante a violé :
1. **La Clause 10.1** : « Les rapports que doivent produire les consultants dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la langue française. Il est souhaitable que le personnel du Consultant ait une bonne connaissance pratique de la langue française. » ;

➤ **Pour le Comité de Règlement des Différends, cet argument ne saurait être pris en considération d'autant plus que l'Autorité Contractante a présenté la preuve que les documents de la Société A1 SECURITY PRINT ont été traduits par l'Académie Diplomatique Congolaise.**



2. La clause 20.2 b : « le montant de la garantie d'offre est spécifié aux DPAO et la garantie devra : « Provenir d'une institution de bonne réputation au choix du candidat établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située en RDC permettant d'appeler la garantie. »

➤ **Le Comité de Règlement des Différends estime, malgré la désignation de Standard Bank RDC en qualité de banque correspondante, que le Ministère de l'Education Nationale devrait demander comme de bonne pratique dans les marchés publics, la lettre de confirmation de la garantie d'offre auprès de Standard Bank, correspondante de HSBC UK afin de rassurer l'Autorité Contractante sur la possibilité d'appeler ladite garantie comme de droit.**

3. Sur le traitement préférentiel et arbitraire

61. Le Comité de Règlement des Différends, note que la Requérante affirme dans sa lettre du Recours en appel que : l'adjudicataire du marché à titre provisoire, ne remplissait pas toutes les conditions prévues, certains documents étant incomplets et non conformes.
62. Elle ajoute que malgré cela, le marché lui a été attribué, en violation des principes de transparence, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de libre concurrence garantis par l'article 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret précité.
63. Le CRD estime que l'Autorité Contractante ne devrait pas exempter le soumissionnaire AI SECURITY PRINT de l'obligation de présentation des pièces correspondantes et/ou équivalentes attestant qu'il est en ordre avec les services du fisc dans son pays de provenance conformément à l'IC 11 point 5 des DPAO.
64. Toutefois, le CRD relève qu'en marchés publics, les offres sont conformes pour l'essentiel, et l'économie générale du contrat appelle à retenir l'offre la moins disante présentant des garanties administratives et techniques. Et il demande à l'Autorité Contractante d'exiger la présentation des pièces justificatives correspondantes avant la signature du contrat, au cas contraire procéder comme prévu à l'article 95, alinéas 4 et 5 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 sus cité.
65. Le Comité de Règlement des Différends note par ailleurs qu'un certain nombre de manquements sont apparus lors de l'examen de la présente requête tant du côté de la Requérante que de l'Autorité Contractante. Il s'agit entre autres de la détention des documents et informations sensés confidentiels par la Requérante et la divulgation de ces documents par les personnes impliquées dans ce processus de passation des marchés. De ce fait, conformément aux prescrits de l'article 149 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics, particulièrement l'alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret, le Comité des Différends siègera en Commission Disciplinaire sur ces manquements et statuera par une Décision séparée.



66. Le Comité de Règlement des Différends constate que le classement du Rapport d'Evaluation des Offres place troisième (3^{ème}) sur tous les lots la Requérante qui n'a pas présenté les offres les moins disantes après analyse.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73,74, 80 et 81 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 points 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics, spécialement en ses articles 148 et 149 ;

Vu le Recours en appel de la Requérante en date du 28 août 2025 ;

Vu la Décision avant dire droit n°10/25/ARMP/CRD du 18 septembre 2025 ;

Vu le Mémoire en réponse de l'Autorité Contractante datant du 24 septembre 2025 ;

Vu la Note technique de la Direction de la Régulation /ARMP du 07 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

D É C I D E :

- Déclare la requête de la société Graphique Solution recevable mais non fondée ;
- Dit que la suspension de la procédure due au recours de la Requérante est levée ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 09/10/2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Monsieur DIAMONIKA DOKOLO Joel (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;



Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

*Par Copie Certifiée Conforme
à l'original*
og/k/s

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

